Royaume du Maroc

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية

وزارة الإقتصاد والمالية

المديرية العامة للضرائب

4762/A

CNOPS/B.O/ Central

25 JUIL. 2016

88/54-07/2016

ARRIVEE

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE NATIONALE DES ORGANISMES DE PREVOYANCE SOCIALE

Objet : Obligation des contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant.

Références : Article 145 du Code général des impôts (CGI) tel que complété par l'article 8 de la loi de finances n°70-15 pour l'année budgétaire 2016.

Dans le but d'inciter à plus de transparence dans les opérations réalisées par les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant, notamment les médecins, l'article 145-IIV du CGI stipule que «**les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant doivent porter sur tous les documents délivrés à leurs clients ou à des tiers le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle** ».

De même, et concernant l'Identifiant Commun de l'Entreprise, le paragraphe VIII du même article stipule que «les contribuables sont tenus de mentionner **l'Identifiant Commun de l'Entreprise** sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients, ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le présent code ».

Aussi, vous êtes prié de veiller au respect de ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur à compter du **1er janvier 2016**, en incitant le corps médical intervenant des les actes et soins fournis aux patients bénéficiant des prises en charges de mentionner sur tout document qu'ils mettent à votre disposition, en plus des indications d'ordre professionnel, l'identifiant fiscal (IF) et l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ